



Genève, le 22 août 2018

Le Conseil d'Etat

3727-2018

Madame Doris LEUTHARD
Conseillère fédérale
Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019 Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt des différents projets de modification d'ordonnances mis en consultation.

Pour l'essentiel, notre Conseil soutient ces adaptations qui, pour une bonne partie, sont nécessaires afin d'harmoniser nos dispositions à celles en vigueur dans l'Union européenne. Nous formulons toutefois quelques observations.

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) :

De fait, les stations d'épuration (STEP) du canton de Genève ne sont pas concernées par la modification de l'annexe 3.1. Toutefois, sur le principe, nous relevons que les modifications proposées ne sont pas de nature à favoriser une amélioration rapide du milieu récepteur puisque le seuil de dilution proposé à 20% nous semble trop élevé et qu'un taux de dilution de maximum 10% serait préférable pour préserver les milieux aquatiques sensibles. Au surplus, nous déplorons que le délai de mise en œuvre soit repoussé de 2021 à 2028.

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) :

S'il faut admettre l'octroi de dérogations pour l'emploi d'objets ou de préparations contenant de l'amiante dans des situations particulières et sous conditions strictes, il sied alors d'en informer les cantons. Cette nécessité de communication sur les dérogations délivrées, prévue dans certaines annexes de l'ORRChim, doit être généralisée aux différents domaines traités par cette ordonnance.

En second lieu, il ne nous semble pas opportun de mettre en place, dans l'ORRChim, des mesures concernant le méthanol (annexe 2.3) aux motifs qu'il existe un risque d'emploi détourné de certains produits par des personnes alcoolodépendantes et que des cas d'intoxication accidentelle ont été recensés. Si l'intention est louable, cette mesure, qui pourrait s'appliquer à d'autres solvants, n'a pas sa place dans cette ordonnance.

Finalement, nous demandons que l'obligation de communiquer figurant à l'article 5 de l'annexe 2.10 mentionne s'il s'agit de tours aéroréfrigérantes à voie humide et que cette information soit transmise aux cantons. Il est en effet important que ceux-ci disposent de données sur la situation de ces tours lorsque des investigations doivent être conduites ou que des mesures doivent être prises lors de détection de cas de légionellose dans la population.

Ordonnance sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs (RS ; 641.714.11) :

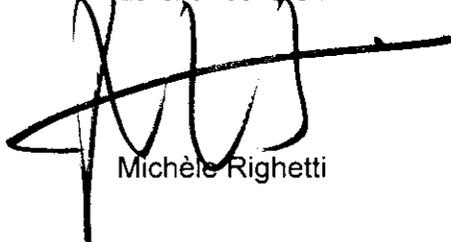
Les modifications proposées dans cette ordonnance sont pertinentes et n'induisent aucune conséquence pour les cantons.

Pour le surplus, les modifications concernant l'**Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076)** et l'**Ordonnance sur les adaptations d'ordonnances au développement des conventions programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2020-2024** n'appellent pas de commentaires.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

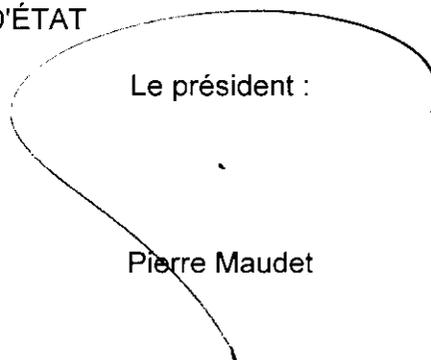
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Pierre Maudet

Copie à : polg@bafu.admin.ch